

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 01	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
08/06/2022	
Date d'affichage :	
20/06/2022	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux,
Le quatorze juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,

Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Stéphanie NOZ (Pouvoir à M. FAVRE) et Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2022/06/67 : Validation de la candidature d'un gestionnaire dit société « HAMAC SUITES » au sein de la résidence « le Quartz » (TERRESENS)

Vu la délibération en date du 17 février 2020, relative à la mise en place d'une Convention d'Aménagement Touristique ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2022, portant avenant à la Convention Touristique liant la Commune de Peisey-Nancroix à la société TERRESENS ;

Vu la délibération n°2022/02/024 en date du 07 février 2022 portant modification de la Convention de servitudes au profit de la résidence le Quartz ;

Vu la délibération n°2022/05/054, en date du 09 mai 2022 portant candidature d'un nouveau gestionnaire au sein de la résidence le « Quartz » ;

Vu la signature de la vente des parcelles relatives au projet, en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la Convention d'Aménagement Touristique signée en date du 08 octobre 2021, prévoit la possibilité pour la résidence « Le Quartz » d'être exploitée par plusieurs gestionnaires ;

Considérant que la Commune doit de se prononcer, par accord écrit, sur tout nouveau gestionnaire, autre que « Terresens Vacances » ;

Considérant qu'en cas de refus de la demande, au regard des documents fournis par celui-ci, la Commune se doit de motiver son choix ;

Considérant qu'une demande d'exploitation de ladite résidence a été réceptionnée par la Commune, sollicitant son avis par l'envoi de documents présentant la société « HAMAC SUITES » ;

Considérant que par délibération en date du 09 mai 2022, le Conseil Municipal avait rendu un avis négatif sur le projet ;

Considérant que de nouveaux documents ont été apportés par la société « HAMAC SUITES », démontrant une volonté forte de s'implanter en tant que nouvel acteur sur le territoire ;

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à son avis négatif, par délibération en date du 09 mai 2022, la société « HAMAC SUITES » a souhaité convenir d'une rencontre avec Monsieur le Maire, en date du 09 juin 2022. Suite à cette rencontre, de nouveaux éléments sont apparus, permettant de répondre aux inquiétudes de la Commune quant à la sécurité de l'opération, ainsi qu'au manque d'information concernant l'organisation de ladite société.

Il rappelle que tout nouveau gestionnaire sera signataire d'une Convention d'Aménagement Touristique similaire à celle de l'exploitant actuel, reprenant les conditions d'exploitation de la résidence, et par extension, le maintien de l'affectation des lits en hébergement touristique.

Pour ces raisons, et au regard des nouveaux documents, répondant aux critères mise en place par la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la demande de la société « HAMAC SUITES ».

Une discussion s'installe donc au sein du Conseil Municipal, quant à l'approbation d'un nouveau gestionnaire.

Il est alors rappelé que la Convention d'Aménagement Touristique, signée en date du 08 octobre 2021, stipule que, l'ensemble immobilier collectif sera géré « sous le statut de copropriété résidentielle de tourisme, afin de garantir ainsi un taux de banalisation optimum », dans l'esprit des lois Montagne de 1985 et 2016.

Le Conseil Municipal souhaite s'assurer des capacités de gestion de la société « Terresens Vacances », filiale du groupe Terresens, et actuel gestionnaire. Il rappelle que, d'une part, la résidence étant en cours de construction, le gestionnaire actuel n'a pas pu démontrer ses capacités de gestion, et que d'autre part, sa volonté n'est pas l'exclusion de tout gestionnaire potentiel, mais de s'assurer de l'occupation effective de ses lits touristiques.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **REFUSE** la demande de la société « HAMAC SUITES » ;
- **PRECISE** que ce refus intervient pour les raisons énoncées, et ne constitue en aucun cas un refus permanent ;
- **DIT** qu'un document écrit motivé, sera envoyé par recommandé au siège de la société « HAMAC SUITES »

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

